

ANNEXE I A L'ARRÊTÉ RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Liste des éléments à fournir et prescriptions imposables lors de demandes de dérogation aux horaires fixés à l'article 6 de l'arrêté n° 19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Conformément à l'article 6 de l'arrêté susvisé, *les chantiers de travaux privés ou publics, effectués à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, l'entretien des espaces verts, les travaux de voirie et les travaux concernant les bâtiments existants et leurs équipements, sont autorisés :*

- de 07h00 à 20h00 du lundi au vendredi,
- de 08h00 à 20h00 le samedi,

et interdits les dimanches et jours fériés.

1 - Pour être autorisé à travailler la nuit, le dimanche ou un jour férié, la demande de dérogation doit inclure :

- l'adresse précise des travaux ;
- la nature des travaux prévus de nuit, dimanche ou jour férié ;
- la ou les date(s), la durée et les horaires souhaités ;
- les coordonnées, notamment le nom et le téléphone, du responsable des travaux ;
- vos coordonnées (adresse postale, adresse de messagerie, numéro de téléphone) ;
- le motif de la demande de dérogation ;
- les mesures de réduction du bruit et de protection de la population ;
- le planning détaillé des travaux.

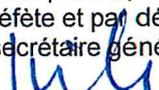
2 - les dérogations peuvent être assorties de prescriptions imposées aux demandeurs. Il peut s'agir d'assurer :

- une information des riverains avant la date prévue pour ces travaux, par tout moyen (affichage, distributions dans les boîtes aux lettres, site internet, etc.) ;
- le bon fonctionnement du matériel utilisé ;
- la mise en place de précautions complémentaires visant à limiter le bruit (réalisation d'une étude d'impact, mise en place de protections acoustiques et auditives, etc.).

Enfin, l'instruction des demandes peut requérir l'avis de différents services, celles-ci doivent donc être déposées dans un délai d'un mois minimum avant la date envisagée pour la réalisation des travaux projetés.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral
n° 19ARS41SE
du 23 septembre 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Cyrille LE VÉLY

**ANNEXE II A L'ARRÊTÉ N°19ARS41SE
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE**

Personnel habilité pour les constats d'infraction

Les articles L1312-1, L1435-7 du code de la santé publique et R571-92 du code de l'environnement délimitent l'habilitation à constater les infractions.

Les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de salubrité, et les agents des collectivités territoriales à condition qu'ils soient agréés par le procureur de la République et assermentés.

La verbalisation

Les infractions à l'arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage constituent des contraventions de 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe, réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté.

1^{ère} classe

Article R610-5 du code pénal : sauf disposition plus répressive concernant la police spéciale du bruit, la violation des arrêtés de simple police est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

3^{ème} classe

Pour les bruits dits « de comportement » ou « domestiques » : dans les conditions prévues aux articles R1337-7 et R1337-9 du code de la santé publique.

La qualification des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes prévus et réprimés par l'article R623-2 du code pénal, a également vocation à s'appliquer aux situations de nuisances de voisinage. Seuls les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à sanctionner ces infractions.

Les contraventions de 3^{ème} classe peuvent être sanctionnées par l'amende forfaitaire prévue à l'article R48-1 du code de procédure pénale.

5^{ème} classe

Pour les bruits des activités professionnelles ou sportives, culturelles ou de loisirs et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes : dans les conditions prévues à l'article R1337-6 du code de la santé publique.

Délit

Pour les appels téléphoniques malveillants ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui, ils sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15000€ d'amende (article 222-16 du code pénal). Il peut être fait application de ces dispositions afin de retenir le délit d'agression sonore en vue de troubler la tranquillité d'autrui, lorsque la nuisance n'est pas causée par simple désinvolture, mais par une intention caractérisée de nuire.

Pour ce qui concerne les délits, tout agent assermenté constatant une infraction dans l'exercice de ses fonctions, est tenu d'en avvertir immédiatement le parquet.

Par ailleurs, les agents doivent obtenir l'autorisation préalable du parquet avant d'engager une recherche d'infraction lorsqu'il s'agit de contrôles systématiques et préventifs. Cette démarche n'est pas nécessaire dans le cas de constatations inopinées réalisées sur plaintes de particuliers.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral
n° 19ARS41SE
du 23 septembre 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Cyrille LE VÉLY